

COMPTE RENDU

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU LUNDI 12 MARS 2018

Date de la convocation : 5 mars 2018

Date d'affichage : 5 mars 2018

L'an deux mille dix-huit, le douze mars à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire du VAL BRIARD, dûment convoqué, s'est réuni dans les locaux administratifs de la Communauté de Communes, 32 Rue des Charmilles à La Houssaye-en-Brie, sous la présidence de Madame PERIGAULT, nouvellement élue,

. Bernay-Vilbert :	M. STOURME,
. Châtres :	M. CARTHAGENA,
. Courpalay :	M. PRUDON,
. Courtomer :	M. CHEVALLIER-MAMES,
. Crèvecœur-en-Brie :	M. CUYERS,
. Favières :	M. MARTINEZ,
. Fontenay-Trésigny :	M. BIRLOUET, MME CARON BOCKLER, MME MEUNIER KOZAK, M. ROSSILLI, M. SEMPEY,
. La Chapelle-Iger :	M. GERARD,
. La Houssaye-en-Brie :	M. ABITEBOUL, MME GOBARD,
. Le Plessis-Feu-Aussoux :	MME PERIGAULT,
. Les Chapelles Bourbon :	MME PARISY,
. Liverdy en Brie :	M. CAUCHIE,
. Lumigny Nesles-Ormeaux :	M. SEINGIER,
. Marles-en-Brie :	M. BONNEL,
. Mortcerf :	M. CAILLAU,
. Neufmoutiers-en-Brie :	M. SEINGIER,
. Pécy :	M. GAINAND,
. Presles-en-Brie :	MME BONNY, M. GAUTHERON, M. RODRIGUEZ,
. Rozay-en-Brie :	M. DE MATOS, MME MICHARD, M. PERCIK,
. Vaudoy-en-Brie :	MME L'ECUYER,
. Voinsles :	MME LAFORGE,

Ont donné pouvoir :

. Fontenay-Trésigny : MME MALIH a donné pouvoir à M. ROSSILLI,

Secrétaire de séance :

M. ABITEBOUL,

I. INSTALLATION D'UN CONSEILLER COMMUNAUTAIRE POUR LA COMMUNE DE NEUFMOUTIERS EN BRIE ET DE SON SUPPLEANT

VU le Code Electoral et notamment son article L.273.12,

CONSIDERANT qu'il convient d'installer pour la commune de Neufmoutiers en Brie un nouveau Conseiller Communautaire et son suppléant.

CONSIDERANT que Monsieur HENRY Cyril suppléant devient, de par la réglementation, Conseiller Communautaire titulaire,

CONSIDERANT qu'en suivant la liste du tableau du Conseil Municipal de la commune de Neufmoutiers en Brie c'est Madame PORTAS Mélanie qui se trouve ensuite,

Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire du VAL BRIARD avec un nouveau conseiller communautaire :

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
HENRY	Cyril	TITULAIRE	NEUFMOUTIERS EN BRIE

Article 2^{ème} :

APPROUVE la composition du Conseil Communautaire du VAL BRIARD avec un nouveau conseiller communautaire suppléant:

NOM	PRENOM	QUALITE	COMMUNE
PORTAS	Mélanie	SUPPLEANT	NEUFMOUTIERS EN BRIE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

II. ELECTION DU PRESIDENT

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L2122-14 et L2122-10,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-6, L.2122-7, et suivants et L.5211-41-3,

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection du Président de la communauté de communes du Val Briard tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération

Monsieur GAUTHERON en sa qualité de doyen d'âge de l'assemblée est donc amené à présider les opérations de vote relatives à l'élection du Président de la nouvelle communauté de communes du Val Briard.

Il est procédé à l'appel de candidature,

- **Monsieur Bruno GAINAND,**
- **Madame Isabelle PERIGAULT,**
- **Monsieur Patrick ROSSILLI,**

Sont candidats à la présidence de la communauté de communes.

Monsieur GAUTHERON, le doyen du conseil communautaire, rappelle que l'élection du président de la communauté s'effectue, en application des dispositions de l'article L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modalités d'élection du Maire, applicables par renvoi de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, au scrutin secret et à la majorité absolue, si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative, étant précisé qu'en cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est déclaré élu.

Il est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, **Madame Isabelle PERIGAUT** est déclarée élue Présidente de la communauté de communes du Val Briard,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise suffrages exprimés, le Conseil Communautaire,

Article 1^{er} :

PROCLAME Madame Isabelle PERIGAUT Présidente de la communauté de communes du Val Briard.

Article 2^{ème} :

AUTORISE Madame Isabelle PERIGAUT, Présidente, à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

III. FIXATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10, L.5211-6, et L.5211-41-3,

La Présidente de la Communauté de Communes rappelle que conformément aux dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le nombre de Vice-Présidents est librement fixé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20%, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif global du Conseil, ni qu'il puisse excéder 15 vice-présidents,

Compte tenu de l'effectif de notre nouveau Conseil Communautaire lequel comprend désormais **33 sièges**, le maximum autorisé auquel il serait possible de prétendre en application de la règle susvisée serait donc de **7 Vice-Présidents**,

Il est, par ailleurs précisé, que sous réserve d'une délibération adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers, le Conseil Communautaire dispose de la faculté de fixer un nombre de Vice-Présidents supérieur, sans toutefois pouvoir dépasser 30 % de l'effectif global de l'assemblée et le nombre de **9**.

Dans une telle hypothèse, il est rappelé que l'enveloppe indemnitaire globale ne pourra toutefois pas être augmentée, celle-ci étant calculée sur un effectif de Vice-Présidents ne pouvant excéder 20 % de l'effectif global du Conseil Communautaire.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

DECIDE de fixer à **9** le nombre de Vice-Présidents.

Article 3^{ème} :

AUTORISE la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IV- ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-2, L.5211-10,

VU les résultats du scrutin relatifs à l'élection des Vice-Présidents de la Communauté de Communes du Val Briard tels que fixés au procès-verbal annexé à la présente délibération,

La Présidente rappelle que les dispositions de l'article L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) renvoient aux dispositions relatives à l'élection du maire et des adjoints, s'agissant de l'élection des membres du bureau du Conseil Communautaire,

Toutefois, nonobstant ce renvoi et conformément à l'esprit du législateur, aucune disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer aux membres du Bureau les règles de l'article L.2122-7-1 du CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois tours pour l'élection des adjoints aux maires dans les communes de moins de 1000 habitants, ou les règles de l'article L.2122-7-2, qui prévoit un scrutin de liste dans les communes de 1000 habitants et plus.

Il ressort de la jurisprudence que l'article L.2122-7-2 susvisé, qui pose le principe pour l'élection des adjoints au maire dans les communes de 1000 habitants et plus, du scrutin de listes constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution du bureau d'un établissement communal de coopération intercommunale (EPCI), le juge concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal. Le juge administratif a également eu l'occasion de rappeler que l'élection des membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoirement avoir lieu au scrutin secret sous peine d'annulation.

En conséquence de quoi, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables, il y a lieu de recourir pour l'élection des membres du Bureau, en l'espèce des Vice-Présidents, au scrutin secret uninominal à la majorité absolue.

Il convient donc de procéder successivement à l'élection de chacun des membres du Bureau, et en l'occurrence, des vice-présidents, au scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste.

Il est procédé dans ce cadre-là et selon ces modalités, scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'élection.

A l'issue des opérations électorales, il ressort, eu égard au nombre de Vice-Présidents librement fixé par le Conseil Communautaire, que :

- | | |
|--------------------------------------|--|
| - Monsieur Patrick STOURME | est élu 1 ^{er} Vice-Président, |
| - Monsieur Serge CARTHAGENA | est élu 2 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur François CHEVALLIER-MAMES | est élu 3 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Patrick ROSSILLI | est élu 4 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Dominique RODRIGUEZ | est élu 5 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Bruno GAINAND | est élu 6 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Jean ABITEBOUL | est élu 7 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Grégory CAILLAU | est élu 8 ^{ème} Vice-Président, |
| - Monsieur Marc CUYPERS | est élu 9 ^{ème} Vice-Président, |

Le Conseil Communautaire après le bon déroulé des opérations de vote et compte tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 1^{er} Vice-Président :

24 suffrages exprimés pour Monsieur Patrick STOURME,

Pour le poste de 2^{ème} Vice-Président :

29 suffrages exprimés pour Monsieur Serge CARTHAGENA,

Pour le poste de 3^{ème} Vice-Président :

24 suffrages exprimés pour Monsieur François CHEVALLIER MAMES,

Pour le poste de 4^{ème} Vice-Président :

30 suffrages exprimés pour Monsieur Patrick ROSSILLI,

Pour le poste de 5^{ème} Vice-Président :

23 suffrages exprimés pour Monsieur Dominique RODRIGUEZ,

Pour le poste de 6^{ème} Vice-Président :

28 suffrages exprimés pour Monsieur Bruno GAINAND,

Pour le poste de 7^{ème} Vice-Président :

24 suffrages exprimés pour Monsieur Jean ABITEBOUL,

Pour le poste de 8^{ème} Vice-Président :

20 suffrages exprimés pour Monsieur Grégory CAILLAU,

Pour le poste de 9^{ème} Vice-Président :

27 suffrages exprimés pour Monsieur Marc CUYPERS,

Le Conseil Communautaire,

PROCLAME les Conseillers Communautaires suivants élus :

- | | |
|------------------------------------|--|
| Monsieur Patrick STOURME | en qualité de 1 ^{er} Vice-Président, |
| Monsieur Serge CARTHAGENA | en qualité de 2 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur François CHEVALLIER MAMES | en qualité de 3 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur Patrick ROSSILLI | en qualité de 4 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur Dominique RODRIGUEZ | en qualité de 5 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur Bruno GAINAND | en qualité de 6 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur Jean ABITEBOUL | en qualité de 7 ^{ème} Vice-Président, |
| Monsieur Grégory CAILLAU | en qualité de 8 ^{ème} Vice-Président, |

Monsieur Marc CUYPERS

en qualité de 9^{ème} Vice-Président,

INSTALLE lesdits Conseillers Communautaires élus en qualité de Vice-Président dans l'ordre du tableau tel que susvisé,

AUTORISE la Présidente à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

V- LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article, L.5211-6,

La Présidente de la Communauté de Communes du Val Briard rappelle au Conseil Communautaire que conformément aux dispositions de l'article L.5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, lors de la 1^{ère} réunion du Conseil Communautaire, immédiatement après l'élection du Président des Vice-présidents et des autres membres du Bureau – élections auxquelles il vient d'être procédées – il lui appartient de donner lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.111-1-1.

En outre, il est prévu que la Présidente remette aux Conseillers Communautaires une copie de la Charte de l'élu local et des dispositions de :

- La sous-section 1 de la section 2 du chapitre IV du titre I du livre deuxième de la cinquième partie du CGCT,

Lecture est ainsi donnée de la Charte de l'élu local, laquelle est établie en ces termes :

*« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité ;
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier ;
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins ;
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions ;
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ;
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »*

La Présidente rappelle que cette Charte vise avant tout, de manière symbolique, à manifester l'attachement aux valeurs éthiques et au respect de l'intérêt public consubstantiel à l'engagement dans l'exercice de fonctions électives. La Charte

rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité rappelées par la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple une situation de conflit d'intérêt).

Enfin, la Présidente précise que la Charte de l'élu local n'a pas vocation à ajouter de nouvelles normes ou obligations juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rappeler solennellement des grands principes lors de l'installation d'une assemblée locale nouvellement élue.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VI. DELEGATION DE POUVOIR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

VU les délibérations n°21/2018, 22/2018, 24/2018 du Conseil Communautaire du Val Briard

VU L'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que « le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble » peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ; de l'approbation du compte administratif ; des dispositions à caractère budgétaire suite à une mise en demeure de la chambre régionale des comptes ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;
- des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de la politique de la ville.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, la Présidente rend compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Afin de faciliter le fonctionnement de la Communauté de Communes, Madame la Présidente propose d'utiliser cette faculté prévue par le CGCT.

CONSIDERANT qu'il revient au Conseil Communautaire de définir l'étendue des délégations consenties ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

DECIDE que la Présidente est chargée, pour la durée de son mandat de prendre toute décision concernant :

1. la signature des contrats d'emprunts, pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le président reçoit délégation aux fins de contracter tout emprunt à court, moyen ou long terme dans la

limite de 100 000 € HT. Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

2. la création des régies d'avances et de recettes nécessaires au fonctionnement des services,
3. la prise de décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux (inférieur à 5 548 000 € HT), de fourniture et de service qui peuvent être passés en raison de leur montant (inférieur à 221 000 € HT), lorsque les crédits sont prévus au budget ;
4. la décision de la conclusion et de la révision du louage de chose pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. la passation des contrats d'assurance lorsque les crédits sont prévus au budget ;
6. la décision de l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600 € ;
7. de fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, le président doit rendre compte, à chacune des réunions obligatoires, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VII. INDEMNITE DU PRESIDENT ET DES VICE-PRESIDENTS

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la loi n° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice,

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération, dite « loi Richard »

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'article 2 de la loi n°2016-341 du 23 mars 2016,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-12 et R.5214-1

VU Le décret n°2017-85 du 26 janvier 2017 paru au JO du 27 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des

collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

CONSIDERANT que le **taux maximum de l'indemnité sur la base d'un pourcentage de l'indice de référence brut terminal de la fonction publique** par rapport à la strate de population du nouvel EPCI est de 67.50 % pour le Président, 24.73 % pour les Vice-Présidents, mais qu'il est possible de moduler ces pourcentages tout en restant dans la limite de l'enveloppe globale,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré avec :

- **30 voix pour**
- **1 abstention,**

Article 1^{er} :

DECIDE de fixer, à compter du 12 mars 2018 l'indemnité de la Présidente et des Vice-Présidents en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2^{ème} :

DECIDE que la Présidente percevra 60.50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,

Article 3^{ème} :

DECIDE que les Vice-Présidents percevront 20.06 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 4^{ème} :

DIT que le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Communautaire, en vertu de l'article L.2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, sera annexé au présent arrêté et transmis aux services préfectoraux.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

VIII. DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL BRIARD POUR LA COMMUNE DE NEUFMOUTIERS EN BRIE AU SYNDICAT MIXTE A VOCATION MULTIPLE DE TOURNAN EN BRIE (SMAVOM)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5711-1 et L.5711-3,

VU l'arrêté Préfectoral du 4 septembre 1961, portant création du Syndicat Intercommunal à vocation multiple de la région de Tournan en Brie, modifié par arrêté Préfectoral en date du 11 mars 1974,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et notamment son article 35,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/122 en date du 23 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes au 1^{er} janvier 2017

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection d'un représentant de la communauté de communes du Val Briard pour la commune de Neufmoutiers en Brie

au SMAVOM dans le cadre des représentations substitutions pour les anciens EPCI dissous (ex VAL BREON),

CONSIDERANT qu'il convient de pourvoir 24 sièges de délégués titulaires et 24 sièges de délégués suppléants,

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, **à l'unanimité**,

Article 1^{er} :

NOMME Monsieur CARMONA comme délégué titulaire pour la commune de Neufmoutiers en Brie,

Article 2^{ème} :

NOMME Madame BECEL comme délégué titulaire pour la commune de Neufmoutiers en Brie,

Article 3^{ème} :

NOMME Madame GOBARD comme délégué titulaire pour la commune de La Houssaye en Brie,

Article 4^{ème} r :

CONFIRME comme délégués titulaires:

- **Monsieur BREARD**, Les Chapelles Bourbon
- **Monsieur MONNOT**, Les Chapelles Bourbon
- **Monsieur PRIGENT**, Les Chapelles Bourbon
- **Monsieur DUVAL**, Châtres
- **Monsieur ROLLIN**, Châtres
- **Monsieur FERY**, Châtres
- **Monsieur DELHUMEAU**, Crèvecœur en Brie
- **Monsieur JULLIEN**, Crèvecœur en Brie
- **Monsieur ROBERT**, Crèvecœur en Brie
- **Monsieur FENNAS**, Favières
- **Madame FOURNOT**, Favières
- **Madame GAUTIER**, Favières
- **Madame DELWAULLE**, La Houssaye en Brie
- **Madame GOBARD**, La Houssaye en Brie
- **Monsieur DURAND**, La Houssaye en Brie
- **Monsieur CAUCHIE**, Liverdy en Brie
- **Madame CHAL**, Liverdy en Brie
- **Monsieur MARCELOT**, Liverdy en Brie
- **Madame BECEL**, Neufmoutiers en Brie
- **Madame LEFEVRE**, Neufmoutiers en Brie
- **Monsieur CARMONA**, Neufmoutiers en Brie
- **Madame BOUDY**, Presles en Brie
- **Madame DERAMEZ**, Presles en Brie
- **Madame RICHARD**, Presles en Brie

Article 5^{ème} :

CONFIRME comme délégués suppléants :

- **Monsieur CULLIER**, Les Chapelles Bourbon
- **Monsieur LEVASTRE**, Les Chapelles Bourbon
- **Madame VIENNE**, Les Chapelles Bourbon
- **Madame BENOTMANE**, Châtres
- **Madame BONNADIER**, Châtres

- **Madame LOBJOIE**, Châtres
- **Madame BILLON**, Crèvecœur en Brie
- **Monsieur BOUTIN**, Crèvecœur en Brie
- **Madame ROUSSEL**, Crèvecœur en Brie
- **Monsieur CARRE**, Favières
- **Madame MARTEL**, Favières
- **Monsieur PATU**, Favières
- **Madame LOWAGIE**, La Houssaye en Brie
- **Madame PICHOROT**, La Houssaye en Brie
- **Madame RAUT**, La Houssaye en Brie
- **Monsieur BOBET**, Liverdy en Brie
- **Madame MIR**, Liverdy en Brie
- **Madame TARAVELLA**, Liverdy en Brie
- **Monsieur MOURANI**, Neufmoutiers en Brie
- **Madame RICHARD**, Neufmoutiers en Brie
- **Monsieur SERVIABLE**, Neufmoutiers en Brie
- **Madame BONNY**, Presles en Brie
- **Monsieur MONGAULT**, Presles en Brie
- **Madame SAVE**, Presles en Brie

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

IX. DESIGNATION D'UN MEMBRE SUPPLEANT POUR LES COMMUNES DE NEUFMOUTIERS EN BRIE ET LA CHAPELLE IGER - APPROBATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AUX DEPARTS DES COMMUNES DE FERRIERES EN BRIE, PONTCARRE ; VILLENEUVE LE COMTE ET VILLENEUVE SAINT DENIS

VU les articles 1638-0 bis et 1609 nonies C IV du Code Général des Impôts,

VU l'arrêté Préfectoral n° 2017/DRCL/BCCCL/49 en date du 3 juillet 2017 emportant le retrait des communes de Ferrières en Brie et Pontcarré de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'agglomération de Marne et Gondoire rendu exécutoire le 5 juillet 2017,

VU l'arrêté Préfectoral en date n° 2017/DRCL/BLI /89 en date du 27 décembre 2017 emportant le retrait des communes de Villeneuve le Comte et Villeneuve Saint Denis de la Communauté de Communes du Val Briard et leur adhésion à la Communauté d'Agglomération Val d'Europe Agglomération rendu exécutoire au 1^{er} janvier 2018,

VU la délibération n° 37/2017 en date du 2 mars 2017,

VU les délibérations 21/2018, 22/2018, et 24/2018 en date du 12 mars 2018,

CONSIDERANT que la mise en place de la CLECT est obligatoire dès lors qu'un EPCI existant fait application du régime de la taxe professionnelle unique,

Madame la Présidente rappelle que La Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) est l'organe chargé d'évaluer le montant des charges et des recettes transférées par les communes membres d'un EPCI. Elle se réunit obligatoirement lors de tout transfert de charges.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

Article 1^{er} :

FIXE à **21** le nombre de représentants des communes à la CLECT,

Article 2^{ème} :

NOMME comme membres de la CLECT :

TITULAIRES :

- **Monsieur STOURME, Bernay Vibert,**
- **Monsieur ROLLIN, Châtres**
- **Monsieur PRUDON, Courpalay**
- **Monsieur CHEVALLIER-MAMES, Courtomer**
- **Monsieur CUYERS, Crèvecœur en Brie**
- **Monsieur MARTINEZ, Favières**
- **Monsieur ROSSILLI, Fontenay Trésigny**
- **Monsieur JENNEPIN, La Chapelle Iger**
- **Monsieur ABITEBOUL, La Houssaye en Brie**
- **Madame PERIGAULT, Le Plessis Feu Aussoux**
- **Monsieur BREARD, Les Chapelles Bourbon**
- **Monsieur CAUCHIE, Liverdy en Brie**
- **Monsieur SEINGIER, Lumigny Nesles Ormeaux**
- **Monsieur BONNEL, Marles en Brie**
- **Monsieur CAILLAU, Mortcerf**
- **Monsieur CARMONA, Neufmoutiers en Brie**
- **Monsieur GAINAND, Pécy**
- **Monsieur RODRIGUEZ, Presles en Brie**
- **Monsieur PERCIK, Rozay en Brie**
- **Madame L'ECUYER, Vaudoy en Brie**
- **Monsieur HUSSON, Voinsles**

SUPPLEANTS :

- **Madame BECEL, Neufmoutiers en Brie**
- **Monsieur BARRAL, Lumigny Nesles Ormeaux**
- **Monsieur BILLON, Crèvecœur en Brie**
- **Monsieur BIRLOUET, Fontenay Trésigny**
- **Monsieur BOUSSARD, Vaudoy**
- **Monsieur CARTHAGENA, Châtres**
- **Madame CHAL, Liverdy en Brie**
- **Monsieur DE MATOS, Rozay en Brie**
- **Madame FOURNOT, Favières**
- **Monsieur GAUTHERON, Presles**
- **Madame GOBARD, La Houssaye en Brie**
- **Madame GUYOT, Le Plessis Feu Aussoux**
- **Monsieur GERARD, La Chapelle Iger**
- **Madame LAFORGE, Voinsles**
- **Monsieur LAVOINE, Marles en Brie**
- **Monsieur MAURER, Courpalay**
- **Monsieur MOMOT, Mortcerf**
- **Madame PARISY, Les Chapelles Bourbon**
- **Madame RENE, Bernay Vilbert**

- **Monsieur RODRIGUES**, Pécy
- **Monsieur STEVENCE**, Courtomer

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour,

La séance est clôturée à 21 h 50.